

RAPPORT

[99]

Au sujet d'une dépêche de lord Knutsford demandant au gouvernement canadien de lui communiquer son opinion relativement à la plainte que le gouvernement du Canada a établi une prétendue distinction au détriment des citoyens des Etats-Unis dans la question des péages sur les canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 17 juin 1892.

Le comité du Conseil privé a examiné la dépêche ci-jointe, datée du 4 novembre 1891, de lord Knutsford, demandant au gouvernement canadien de lui communiquer son opinion relativement à la plainte que le gouvernement du Canada a établi une prétendue distinction au détriment des citoyens des Etats-Unis dans la question des péages sur les canaux.

Le ministre des chemins de fer et canaux, auquel la dépêche a été renvoyée, soumet les observations suivantes sur la matière :—

D'après l'article 27 du traité de Washington le gouvernement impérial doit demander au Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux Welland, du Saint-Laurent et autres, aux mêmes conditions que pour les habitants du Canada.

Le tarif du fret de toutes sortes transporté par les canaux depuis les lacs d'en haut jusqu'à Montréal fixe le taux du péage à 20 centins par tonneau.

Le 4 avril dernier le gouvernement adopta un arrêté du conseil décrétant que l'on rembourserait la partie des péages sur canaux perçus sur le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin transporté par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, ou à tout port à l'est de Montréal, dans tous les cas d'exportation de ces produits, mais dans ces cas seulement. Ce remboursement devait dans ce cas réduire les péages sur les produits mentionnés plus haut à 2 centins par tonneau. Le même arrêté établit que pour réclamer la réduction sur ces produits l'on devra démontrer qu'ils ont été primitivement expédiés à Montréal, ou quelque port à l'est de Montréal, transportés à cet endroit, et qu'ils sont réellement sortis du pays; à la condition que le transbordement aux ports intermédiaires ne ferait pas perdre le droit à cette réduction—pourvu que ce transbordement ait eu lieu dans un endroit du Canada.

Cet arrêté du conseil avait pour effet de fixer le taux du péage sur tous les produits désignés transportés par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent, sans distinction relativement à la nationalité. S'il est transporté du blé, du maïs, des pois, de l'orge, du seigle, de l'avoine, de la graine de lin ou du sarrasin par la route du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, pour l'expédition à l'étranger, il est accordé une réduction, laquelle profite aux navires des deux nationalités. Implicitement les navires ont la permission de transborder leur fret pourvu que le transbordement ait lieu dans un port canadien, mais s'il se fait aux Etats-Unis, le navire perd son droit à la réduction des péages. Et cette perte de droit à la réduction s'applique au navire canadien qui transborderait son fret dans un port des Etats-Unis comme au navire américain faisant le transbordement dans le même port.

En préparant les règlements pourvoyant au paiement de péages pour l'usage de ses canaux, le gouvernement canadien se proposait d'encourager l'expédition par mer par la route du Saint-Laurent, et c'est dans ce but qu'il a accordé aux voituriers la